

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1302484

COMMUNE DE CHATILLON

Mme Costa
Rapporteure

M. Clot
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 17 novembre 2016

PCJA : 39-04-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant-dire droit du 1^{er} février 2016, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prescrit une expertise, sur la requête n° 1302484 présentée par la commune de Châtillon tendant à l'annulation du contrat matérialisé par le devis n° D321/045217/002001 établi par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) le 10 octobre 2011 et accepté par la commune de Châtillon le 4 septembre 2012 et à ce que soit mise à la charge de la société ERDF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 14 mars 2016, la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Gérard Moulin en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport le 25 juillet 2016.

Par un mémoire, enregistré le 22 septembre 2016, la commune de Châtillon, représentée par Me Pachen-Lefèvre, persiste dans ses précédentes écritures. Elle demande, en outre, au tribunal de condamner la société ERDF aux dépens.

Elle soutient que le contrat conclu avec la société ERDF est entaché de nullité dès lors qu'il est dépourvu de cause et que son consentement a été obtenu par la contrainte.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2016, la société ERDF, désormais dénommée Enedis, représentée par la SELAS Adamas affaires publiques, persiste dans ses précédentes écritures. Elle demande, en outre, au tribunal de condamner la commune de Châtillon aux dépens.

Vu :

- l'ordonnance du 26 août 2016 par laquelle la présidente du tribunal administratif a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Gérard Moulin à la somme de 11 457,20 euros TTC ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;

- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Costa,
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public,
- et les observations de Me Cros, représentant la commune de Châtillon, et de Me Paitier, représentant la société Enédis.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Châtillon, a été enregistrée le 14 novembre 2016.

1. Considérant que, le 4 mai 2011, la SCI Franco-Suisse a adressé à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'ensemble immobilier bâti situé 12, rue Pierre Brossolette à Châtillon (Hauts-de-Seine), pour lequel elle avait obtenu un permis de construire le 9 février 2010 ; que, le 10 octobre 2011, la société ERDF a notifié à la SCI demanderesse et à la commune de Châtillon un devis d'un montant de 13 702,91 euros hors taxes pour la contribution qu'elle estimait être due, en vertu des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, respectivement au titre du branchement et au titre de l'extension, hors terrain d'assiette de l'opération, du réseau public de distribution d'électricité, rendus nécessaires pour procéder au raccordement demandé ; que, le 21 février 2012, après avoir sollicité l'avis du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC), auquel la commune a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le maire de Châtillon a contesté le devis et demandé à la société ERDF de réexaminer la situation ; que, le 12 juillet 2012, la société ERDF a rejeté cette demande et subordonné la réalisation des travaux de raccordement à l'acceptation par la commune du devis qui lui avait été adressé ; que le 4 septembre 2012, le maire de Châtillon a accepté, moyennant une réserve, le devis proposé par ERDF le 10 octobre 2011 ; que la commune de Châtillon demande au tribunal d'annuler le contrat matérialisé par ce devis ; que le tribunal, par un jugement avant-dire droit du 1^{er} février 2016, a ordonné une expertise afin de disposer des éléments lui permettant de déterminer la nature exacte des travaux qui étaient techniquement réalisables pour procéder audit raccordement ainsi que le coût des différentes solutions envisageables ;

2. Considérant, en premier lieu, que la commune de Châtillon soutient que le contrat conclu avec la société ERDF est dépourvu de cause dès lors que la prise en charge des travaux requis par le raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'ensemble immobilier en question incombe au gestionnaire du réseau, à savoir la société ERDF, en application des dispositions combinées des articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 342-1 du code de l'énergie : « *Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. (...) Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution. Un décret précise la consistance des ouvrages de branchement et d'extension* » ; qu'aux termes de l'article L. 342-6 du code de l'énergie : « *La part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11. La contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.* » ; qu'aux termes de l'article L. 342-11 de ce code : « *La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants : 1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. / La part de contribution correspondant à l'extension*

située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. / Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2 lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau de distribution (...) » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 août 2007 susvisé : « *Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret : « *L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci (...) Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article 1er ne font pas partie de l'extension.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé : « *Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté : / (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; / (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; / (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cet arrêté : « *Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce même arrêté : « *(...) Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire du réseau de distribution réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels. (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les décisions de la commission de régulation de l'énergie, que saisi d'une demande de raccordement au réseau électrique, le gestionnaire de réseau public de distribution étudie les différentes solutions techniques réalisables afin d'identifier l'opération de raccordement de référence laquelle est celle qui est nécessaire et suffisante pour procéder au raccordement sollicité, c'est-à-dire celle qui est techniquement possible et qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 tant pour le gestionnaire de réseau que pour le demandeur du raccordement ; que la solution de raccordement proposée doit être clairement présentée ainsi que l'opération de raccordement de référence ;

6. Considérant que les travaux réalisés par la société ERDF pour procéder au raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'ensemble immobilier bâti sis 12, rue Brossolette à Châtillon ont consisté en l'installation d'un nouveau câble basse tension de 230 mètres, parallèlement au câble existant, relié au poste HTA/BT situé rue Gabriel Péri dit « Gabriel Péri 70 » ;

7. Considérant que la commune de Châtillon soutient, dans un premier temps, que les travaux auxquels il a été procédé doivent être regardés comme des travaux de renforcement dont le coût doit être supporté par le gestionnaire de réseau dès lors qu'ils ont eu pour effet d'augmenter la puissance du réseau et donc de le renforcer ; que, cependant, la nature de l'opération réalisée s'apprécie, non pas au regard de ses effets, mais au regard des travaux nécessités ; que l'ajout d'un câble parallèlement à un câble existant doit s'analyser comme une opération d'extension au sens du 1^o de l'article L. 342-11 du code de l'énergie ;

8. Considérant que la commune de Châtillon soutient, dans un deuxième temps, qu'il était techniquement possible de renforcer le réseau, en lieu et place de l'opération d'extension réalisée, en remplaçant les deux câbles existants, l'un rue Gabriel Péri, l'autre rue Félix Faure, par des câbles de plus forte puissance et que ce faisant le coût de cette opération de renforcement aurait dû être pris en charge par la société ERDF au titre du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) ; que, d'une part, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise judiciaire, que compte tenu de sa charge, et même si la section concernée avait été augmentée à 240 mm² aluminium, le câble existant relié au poste « Gabriel Péri 70 » n'aurait pas pu fournir la nouvelle puissance

sollicitée de 183 kVA ; que si, d'autre part, il était techniquement possible de remplacer le câble existant relié au poste « Félix Faure 68 » par un câble de 150 mm² aluminium sur une longueur de 130 mètres et celui venant de « Gabriel Péri 70 » par un câble de 240 mm² aluminium sur une longueur de 230 mètres, il résulte de l'instruction que cette solution avait un coût de 84 070 euros HT et ne constituait donc pas l'opération de raccordement de référence dès lors que le coût de l'opération susmentionnée consistant en l'ajout d'un nouveau câble rue Gabriel Péri s'élevait à 39 900 euros HT ; que, contrairement aux affirmations de la commune de Châtillon, la société ERDF n'était pas tenue de procéder à un renforcement du réseau à partir des canalisations existantes ; qu'elle pouvait, au contraire, privilégier l'opération de raccordement de référence en procédant à l'extension du réseau, laquelle extension, ainsi qu'il a été dit au point 7, ne saurait s'analyser comme une opération de renforcement ;

9. Considérant que la commune de Châtillon fait valoir, dans un troisième temps, que l'installation d'une nouvelle canalisation visait uniquement à éviter le remplacement du câble existant relié au poste « Félix Faure 68 » par un câble de 150 mm² aluminium sur une longueur de 130 mètres et de celui venant de « Gabriel Péri 70 » par un câble de 240 mm² aluminium sur une longueur de 230 mètres, solution technique qu'elle proposait ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise judiciaire, que, prise isolément, la solution privilégiée par la société ERDF consistant en la pose d'un nouveau câble basse tension de 230 mètres, parallèlement au câble existant relié au poste « Gabriel Péri 70 », n'a pas eu pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation déjà présente ; que la circonstance que cette solution a eu pour effet d'éviter le remplacement des deux canalisations existantes si on la compare à la solution proposée par la commune est sans incidence à cet égard ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le coût de l'opération d'extension réalisée, qui, s'agissant de la solution la moins coûteuse doit s'analyser, ainsi qu'il a été dit, comme l'opération de raccordement de référence, ne devait pas être pris en charge par la société ERDF au titre du TURPE mais par le pétitionnaire du permis de construire et la commune ; que, par suite, la commune de Châtillon n'est pas fondée à soutenir que le contrat litigieux serait dépourvu de cause ;

11. Considérant, en second lieu, que la commune de Châtillon soutient que l'attitude de la société ERDF et le contexte d'urgence dans lequel elle se trouvait l'ont contrainte à signer la convention en cause ; que, toutefois, il résulte de l'instruction qu'il n'y a eu de la part de la société ERDF, ni abus, ni usage illégitime de la qualité de gestionnaire du réseau de distribution qu'elle tient de l'article L. 111-52 du code de l'énergie ; que la circonstance invoquée par la commune de Châtillon qu'elle avait délivré un permis de construire à la SCI Franco-Suisse et que, dès lors, cette société, qui s'était engagée à livrer l'immeuble objet du raccordement au 1^{er} octobre 2012, disposait d'un droit d'accès au réseau, ne suffit pas à démontrer que ladite convention aurait été signée sous la contrainte ; qu'ainsi, l'engagement souscrit par la commune requérante ne résulte pas d'une violence ; que la commune de Châtillon n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le contrat litigieux serait entaché d'un vice du consentement ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Châtillon n'est pas fondée à demander l'annulation du contrat matérialisé par le devis n° D321/045217/002001 établi par la société ERDF le 10 octobre 2011 et accepté par elle le 4 septembre 2012 ;

Sur les dépens :

13. Considérant que les frais d'expertise ont été taxés et liquidés à la somme totale de 11 457,20 euros TTC ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre cette somme à la charge définitive de la commune de Châtillon ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Châtillon une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la commune de Châtillon sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Châtillon est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise, taxés à la somme de 11 457,20 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la commune de Châtillon.

Article 3 : La commune de Châtillon versera à la société Enédis une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Châtillon et à la société Enédis. Copie en sera adressée à M. Gérard Moulin, expert.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, présidente,
Mme Costa, première conseillère,
et Mme Balaresque, conseillère.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

La rapporteure,

Signé

E. Costa

La présidente,

Signé

C. Courault

La greffière,

Signé

E. Tordo

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour ampliation,
La greffière*